



LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Bert De COLVENAER  
Directeur exécutif  
Entreprise commune ECSEL  
TO 56 - 5/5  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 2016  
WW/XK/sn/D(2016)0513 C 2013-0956  
Merci d'utiliser l'adresse  
[edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu) pour toute  
correspondance

**Objet:           Avis de contrôle préalable concernant le traitement de données relatives à la santé dans l'entreprise commune «Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen» (entreprise commune ECSEL) - dossier 2013-0956**

Monsieur,

Nous avons analysé la notification mise à jour et les documents révisés que vous avez communiqués au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) en vue d'un contrôle préalable conformément à l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «règlement») concernant le traitement des données relatives à la santé au sein de l'entreprise commune ECSEL (ci-après «EC ECSEL»). La finalité de ce traitement est d'évaluer l'aptitude des membres du personnel dans le cadre des contrôles médicaux annuels et préalables à l'engagement et de gérer leurs absences en cas de congés de maladie et de congés spéciaux.

Dans la mesure où il s'agit d'une notification ex post, le délai de deux mois pour l'adoption d'un avis par le CEPD ne s'applique pas.

---

Adresse postale: rue Wiertz 60 - B-1047 Bruxelles

Bureaux: rue Montoyer 30

Adresse électronique: [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu) - Site web: [www.edps.europa.eu](http://www.edps.europa.eu)

Tél.: 02-283 19 00 - Fax: 02-283 19 50

La notification et les documents correspondants sont analysés à la lumière des lignes directrices du CEPD concernant les données relatives à la santé sur le lieu de travail (ci-après les «lignes directrices»)<sup>1</sup>. L'avis conjoint du CEPD concernant le traitement des données relatives à la santé par 18 agences<sup>2</sup> est également applicable en l'espèce.

Le CEPD déterminera les pratiques de l'EC ECSEL qui ne semblent pas conformes aux principes du règlement et des lignes directrices et adressera à l'EC ECSEL les recommandations appropriées.

### **1) Base juridique**

En vertu de l'article 5, point a), du règlement, la base juridique est l'une des conditions de la licéité d'un traitement.

L'EC ECSEL n'a pas mentionné la base juridique applicable au traitement relatif à la visite médicale annuelle et aux congés spéciaux.

La notification devrait être mise à jour en conséquence.

### **2) Services d'un médecin généraliste privé**

La notification n'évoque pas la possibilité pour les membres du personnel de passer la visite médicale annuelle auprès d'un médecin privé.

Le CEPD rappelle à l'EC ECSEL qu'une déclaration du médecin généraliste privé de l'agent doit être considérée comme suffisante compte tenu du caractère préventif de la visite médicale annuelle. Cette déclaration peut confirmer que les examens médicaux ont été réalisés et, si nécessaire, elle peut également mentionner tout aménagement particulier ou toutes conditions de travail particulières dont les membres du personnel pourraient avoir besoin.

L'EC ECSEL devrait donc informer les agents de leur droit de consulter le médecin généraliste de leur choix pour effectuer leur visite médicale annuelle et des démarches qu'ils doivent effectuer pour que cette visite puisse être réalisée par le médecin de leur choix.

### **3) Destinataires et sous-traitants**

La notification mentionne le service médical de la Commission comme destinataire. L'EC ECSEL a conclu un accord de niveau de service (ANS) avec le service médical de la Commission pour la réalisation des visites médicales. En vertu de l'article 23 du règlement, cette partie agit au nom de l'EC ECSEL et est donc considérée comme un sous-traitant. En effet, il est tenu d'effectuer le traitement uniquement sur instruction du responsable du traitement – l'EC ECSEL [article 23, paragraphe 2, point a)]. Ses obligations en matière de confidentialité et de mesures de sécurité sont également énoncées dans l'ANS [article 23, paragraphe 2, point b)].

L'EC ECSEL devrait donc clarifier à la fois dans la notification et dans la déclaration de confidentialité que le service médical de la Commission fait fonction de sous-traitant au nom de l'EC ECSEL conformément aux exigences de l'article 23 du règlement.

---

<sup>1</sup> Émises en septembre 2009 et publiées sur le site web du CEPD.

<sup>2</sup> Publié le 11 février 2011, il concerne 18 agences, dossier 2010-0071.

#### **4) Qualité des données**

L'EC ECSEL a indiqué que l'agence n'a pas accès aux informations médicales des membres de son personnel.

Toutefois, tant la notification que la déclaration de confidentialité mentionnent que le département des ressources humaines (RH) de l'EC ECSEL collecte les certificats de maladie des membres du personnel et les conserve dans leurs dossiers personnels.

Les certificats de congés de maladie ainsi que certains certificats de congés spéciaux sont considérés comme des données relatives à la santé. Bien que la nature exacte de la maladie ne soit pas indiquée, les membres du personnel peuvent être identifiés comme ayant été absents en raison d'une maladie de courte ou de longue durée sous traitement médical, ou bien en raison d'un congé de maladie spécial de nature médicale.

Le département RH de l'EC ECSEL devrait, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, ne conserver que les données qui sont adéquates, pertinentes et nécessaires pour la finalité pour lesquelles il les collecte, à savoir, être en mesure de gérer les absences des membres de son personnel. Le département RH ne devrait donc collecter que les données administratives liées à l'absence d'un membre du personnel, et non le certificat de congé de maladie en tant que tel.

L'EC ECSEL devrait modifier sa politique et faire en sorte que les membres de son personnel transmettent leurs certificats de congés de maladie directement au service médical de la Commission. La Commission transmettra ensuite au département RH les données administratives, comme le nom, le prénom et la durée de l'absence du membre du personnel.

#### **5) Délais de conservation et stockage**

La notification et la déclaration de confidentialité précisent *«dix ans après la fin de la période d'activité d'un membre du personnel ou après le dernier versement de la pension de retraite»*, mais elles n'indiquent pas à quelles données ce délai de conservation s'applique.

**Les données médicales** liées aux visites médicales préalables à l'engagement et aux visites médicales annuelles (si le membre du personnel choisit de se soumettre aux examens médicaux auprès du service médical de la Commission) devraient être conservées pendant une durée maximale de 30 ans après que le dernier document a été versé au dossier médical.

**Les certificats d'aptitude préalables à l'engagement** devraient être conservés dans les dossiers personnels pendant dix ans après la fin de la période d'activité d'un membre du personnel ou après le dernier versement de la pension de retraite.

L'EC ECSEL devrait mettre la notification à jour en ce sens.

## **6) Information de la personne concernée**

### **Identité du responsable du traitement**

La déclaration de confidentialité désigne le chef de l'administration comme responsable du traitement. Le CEPD rappelle à l'EC ECSEL que, d'un point de vue juridique, il est le responsable de ces opérations de traitement. Dans la pratique, le département RH de l'EC ECSEL est chargé de la gestion interne des traitements en cause, comme l'indique à juste titre le point 2 de la notification. Une personne de contact du département RH devrait également être mentionnée dans la déclaration de confidentialité, de sorte que les personnes concernées puissent le contacter directement, en autorisant les demandes écrites et la confidentialité.

### **Destinataires des données**

À la lumière de l'article 11, paragraphe 1, point c), et de l'article 12, paragraphe 1, point d), l'EC ECSEL devrait désigner le service médical de la Commission comme sous-traitant (voir le point 3 ci-dessus).

### **Droit d'accès**

En vertu de l'article 11, paragraphe 1, point e), et de l'article 12, paragraphe 1, point e), du règlement, l'EC ECSEL devrait ajouter à la déclaration de confidentialité que les personnes concernées peuvent avoir un accès indirect – plutôt qu'un accès direct – à leurs rapports psychiatriques et psychologiques par l'intermédiaire d'un médecin qu'ils désignent<sup>3</sup>.

### **Base juridique**

En vertu de l'article 11, paragraphe 1, point f) i), et de l'article 12, paragraphe 1, point f) i), du règlement, l'EC ECSEL devrait indiquer la base juridique pour les visites médicales annuelles et les congés spéciaux (voir le point 1 ci-dessus).

### **Délais de conservation des données**

En outre, à la lumière de l'article 11, paragraphe 1, point f) ii), et de l'article 12, paragraphe 1, point f) ii), du règlement, l'EC ECSEL devrait clairement indiquer les différents délais de conservation des données médicales, des certificats d'aptitude préalables à l'engagement, ainsi que des certificats de congés de maladie et de congés spéciaux (voir le point 5 ci-dessus).

### **Droit de saisir le CEPD**

À la lumière de l'article 11, paragraphe 1, point f) iii), et de l'article 12, paragraphe 1, point f) iii), l'EC ECSEL devrait indiquer dans la déclaration de confidentialité que les personnes concernées ont le droit de saisir à tout moment le CEPD. Le simple fait de mentionner ses coordonnées ne suffit pas.

L'EC ECSEL devrait revoir la déclaration de confidentialité en conséquence.

Compte tenu du principe de responsabilité, le CEPD attend de l'EC ECSEL qu'elle mette dûment en œuvre les recommandations énoncées ci-dessus, afin que les traitements en cause soient conformes au règlement.

Nous avons donc décidé de clore le dossier.

---

<sup>3</sup> À cet égard, l'EC ECSEL devrait mentionner la conclusion 221/04 du collège des chefs d'administration du 19 février 2004.

En cas de doute, n'hésitez pas à nous contacter.

Veillez croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

**(signé)**

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: M. Marc JEUNIAUX, chef de l'administration  
M<sup>me</sup> Anne SALAUN, déléguée à la protection des données